



MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION	ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°2024/0403
SERVICE ÉMETTEUR Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	OBJET : Délégation de fonctions accordée à M.Christophe HOURCADE, membre du bureau communautaire. <hr/> Nomenclature Acte : 5.5 - Délégation de fonctions et de signature

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-9 qui prévoit que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau,

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 élisant Monsieur Charles DAYOT, Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président,

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire en date du 4 juin 2024 élisant Monsieur Christophe HOURCADE, membre du bureau communautaire,

Considérant la nécessité, pour la bonne marche des affaires communautaires, d'octroyer une délégation de fonctions à Monsieur Christophe HOURCADE,

ARRETE

Article 1: Une délégation de fonctions est octroyée à Monsieur Christophe HOURCADE, en sa qualité de membre du bureau communautaire, sous ma surveillance et ma responsabilité, étant précisé que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale reste libre de prendre tous actes dans les matières déléguées.

Article 2 : La présente délégation de fonctions porte sur les domaines suivants :

- Le dialogue social,
- Le pilotage de la masse salariale.

Ces délégations sont assurées en appui de Monsieur Joël BONNET, 1^{er} Vice-Président délégué à la politique des ressources humaines.



Article 3 : La présente délégation est consentie sans délégation de signature (sauf correspondances générales n'emportant pas décision).

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète des Landes,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- L'intéressé.

Fait à Mont de Marsan, le 5 juin 2024.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de mes services ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).